Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'efficacité énergétique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil permet de progresser sur la voie de lunion de lénergie, dans laquelle lefficacité énergétique devrait être considérée comme une source dénergie à part entière. Le principe de primauté de lefficacité énergétique doit ainsi être pris en compte lors de lélaboration de nouvelles règles pour loffre et dans d'autres domaines de politique publique.

Lors du Conseil européen doctobre 2014, lobjectif defficacité énergétique a été fixé à 27% pour 2030, objectif devant être revu en 2020 au plus tard, dans la perspective de porter ce chiffre à 30% au niveau de l'UE.

En décembre 2015, le Parlement européen a invité la Commission à évaluer également si un objectif defficacité énergétique à 40% était tenable dans les mêmes délais. La Commission propose dès lors de réviser et de modifier en conséquence la directive afin de ladapter à lhorizon 2030.

Lefficacité énergétique constitue lune des manières les plus efficaces de soutenir la transition vers une économie sobre en carbone et de créer de la croissance, de lemploi et des possibilités dinvestissement. La modération de la demande d'énergie constitue lune des cinq dimensions de la stratégie pour une union de lénergie adoptée le 25 février 2015.

ANALYSE DIMPACT : lévaluation a montré quun niveau defficacité énergétique supérieur à 27% en 2030 apporterait de grands avantages sur le plan de lemploi et de la croissance économique, de la sécurité dapprovisionnement, des réductions des émissions de gaz à effet de serre, de la santé et de lenvironnement.

Sur la base de cette analyse multidimensionnelle, la décision sur les politiques à mener est en faveur dun objectif defficacité énergétique contraignant de 30%. Selon la Commission, un tel objectif représente une diminution de 17% de la consommation dénergie finale par rapport à 2005 et renforcera la croissance économique en augmentant le PIB denviron 0,4% (70 milliards EUR).

Du point de vue des incidences sociales, loption privilégiée aurait un effet positif sur lemploi : lexamen de plus de 20 études a permis de conclure que chaque investissement de 1,2 million EUR dans le domaine de lefficacité énergétique créerait environ 23 emplois directs dans ce secteur.

CONTENU : la proposition de directive modificative présentée par la Commission vise à améliorer la directive actuelle (directive 2012/27/UE) sur l'efficacité énergétique.

La proposition :

- fixe un objectif contraignant defficacité énergétique de 30% pour 2030 au niveau de lUE, ce qui offrira aux États membres et aux investisseurs une perspective à long terme leur permettant de planifier leurs choix et leurs investissements et dadapter leurs stratégies au bénéfice de lefficacité énergétique ;
- prolonge au-delà de 2020 lobligation pour les États membres de garantir que les fournisseurs et les distributeurs dénergie augmentent leurs économies dénergie de 1,5% par an ; il est précisé que les États membres peuvent réaliser les économies dénergie prescrites au moyen dun mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, de mesures alternatives ou en combinant les deux approches ;
- améliore la fourniture dinformations relatives à la consommation de chaleur et de froid et renforce les droits des consommateurs en matière de relevés et de facturation pour lénergie thermique, notamment pour les consommateurs vivant dans des immeubles comprenant plusieurs appartements. Afin d'améliorer la fréquence de communication des informations, une obligation de lisibilité à distance serait introduite pour les compteurs de chaleur ;
- renforce les aspects sociaux de lefficacité énergétique par l'exigence que la précarité énergétique soit prise en compte dans la conception des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives ;
- supprime la limite actuelle posée à la délégation de pouvoirs à la Commission (actes délégués) et la remplace par la période standard de cinq ans ;
- ajoute une clause de révision générale à la directive obligeant la Commission à évaluer la directive et à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 28 février 2024, et tous les cinq ans par la suite.

Enfin à lannexe IV, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) par défaut serait modifié pour tenir compte des avancées technologiques.